

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-053

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2022-04-29-00001 - Arrêté portant agrément de l'association Entraide Pierre Valdo à procéder à l'élection de domicile des personnes ukrainiennes déplacées (2 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-03-31-00003 - Arrêté n° DT-22-0183 autorisant une épreuve de chiens de chasse (2 pages) Page 6

42-2022-03-31-00004 - Arrêté n° DT-22-0184 autorisant une épreuve de chiens de chasse (2 pages) Page 9

42-2022-03-31-00002 - Arrêté n° DT-22-0185 autorisant une épreuve de chiens de chasse (2 pages) Page 12

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire / Publicateur Raa

42-2022-03-22-00006 - Arrêté portant création par l'association ADAPEI d'un dispositif 2 toits à moi d'hébergement de 17 places pour des jeunes adolescents (6 pages) Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-01-12-00001 - RAA spécial du 18 janvier 2022 (4 pages) Page 22

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2022-03-22-00007 - Arrêté 2022-025 PAT portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées à La Grand Croix (6 pages) Page 27

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-04-29-00001

Arrêté portant agrément de l'association
Entraide Pierre Valdo à procéder à l'élection de
domicile des personnes ukrainiennes déplacées



ARRÊTÉ
portant agrément de l'association Entraide Pierre Valdo
à procéder
à l'élection de domicile des personnes ukrainiennes déplacées

La Préfète de la Loire

- VU** la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune;
- VU** le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que l'organisme présente les garanties institutionnelles nécessaires ;

CONSIDERANT que l'association a été désignée par la Préfète tête de réseau de l'accompagnement des personnes ukrainiennes déplacées accueillies dans le département et qu'à ce titre elle devra être en capacité de domicilier les intéressés dès leur arrivée dans le département ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme suivant est agréé pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits.

Dénomination de la structure	Adresse	Ville
Association Entraide Pierre Valdo	28 Boulevard Dalgabio	42000 Saint-Etienne
	8 cours des Marronniers	42700 Firminy

Article 2 :

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles reconnues par la loi ;

Article 3 :

L'agrément est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté. L'organisme agréé doit déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 :

L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation et notamment à produire un bilan d'activité.

Article 5 :

La Préfète peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2022

La Préfète,

Catherine SEGUIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Standard : 04 77 49 63 63

Télécopie : 04 77 49 63 64

Site internet : www.loire.gouv.fr

10 rue Claudius Buard CS 50381 – 42050 SAINT-ÉTIENNE Cedex 2

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-31-00003

Arrêté n° DT-22-0183 autorisant une épreuve de
chiens de chasse



**Arrêté n° DT-22-0183
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 21 mars 2022 formulée par M. REBOUR Roger en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens du 6ème groupe le 17 avril 2022 sur la commune de La-Valla-sur-Rochefort.

Vu l'accord de M. REBOUR Roger, détenteur du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. REBOUR Roger, demeurant le bourg à 42 111 La-Valla-Sur-Rochefort, est autorisé à organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens du 6ème groupe le 17 avril 2022 sur les parcelles de la chasse communale de La-Valla-sur-Rochefort.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. REBOUR Roger, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 31 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,
Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-31-00004

Arrêté n° DT-22-0184 autorisant une épreuve de
chiens de chasse



**Arrêté n° DT-22-0184
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 21 mars 2022 formulée par M. REBOUR David en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens du 6ème groupe le 17 avril 2022 sur la commune de La-Côte-en-Couzan.

Vu l'accord de M. REBOUR David, détenteur du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. REBOUR David, demeurant 2 rue Calmette à 63 290 PUY-GUILLAUME, est autorisé à organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens du 6ème groupe le 17 avril 2022 sur les parcelles de la chasse communale de La-Côte-en-Couzan.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. REBOUR David, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 31 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,
Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-31-00002

Arrêté n° DT-22-0185 autorisant une épreuve de
chiens de chasse



**Arrêté n° DT-22-0185
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 23 mars 2022 formulée par Mme FELIX Aurore en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens courants le 23 et 24 avril 2022 sur les communes de Luriecq et Périgneux.

Vu les accords de M. VIGNAL Cédric, président de la chasse communale de Luriecq, et M. ROUX Gérard, président de l'ACCA de Périgneux, détenteurs du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme FELIX Aurore, demeurant 22 impasse des coteaux à 42 510 ST-GEORGES-DE-BAROILLE, est autorisé à organiser un concours de chien de pied sur piste artificielle de sanglier pour les races de chiens

courants les samedi 23 et dimanche 24 avril 2022 sur les parcelles de la chasse communale de Périgneux et de l'ACCA de Périgneux.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Mme FELIX Aurore, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 31 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,
Signé : Claire-Lise OUDIN

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2022-03-22-00006

Arrêté portant création par l'association ADAPEI
d'un dispositif 2 toits à moi d'hébergement de 17
places pour des jeunes adolescents

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Arrêté départemental N° DAF.2022-03

Portant création à titre expérimental par l'association ADAPEI d'un dispositif « 2 Toits à moi » d'hébergement de 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) ou au titre du code de justice pénal des mineurs (Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)).

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 ;

Vu le projet territorial de la Direction Territoriale de la PJJ en cours de validité ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint de la PJJ et du Département de la Loire publié le 29 juin 2021 aux recueils des actes administratifs de la Préfecture, du Département et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) ou au titre du code de justice pénal des mineurs (Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)) ;

Considérant les quatre dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 9 février 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'appel à projets constituée conjointement par la PJJ et le Département de la Loire pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI est conforme aux objectifs et répond aux besoins fixés dans le cahier des charges de l'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement émis par la commission d'appel à projets sur le dossier présenté par l'ASSOCIATION ADAPEI, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant que la PJJ et le Département de la Loire ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une durée de 5 ans, à l'Association ADAPEI – 11-13 Rue Grangeneuve CS 50060 42 002 Saint Etienne Cédex 1, pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement « 2 Toits à moi » de :

- 15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du Code civil) ;
- 2 places au titre du code de justice pénal des mineurs.

Sur les sites de :

Montbrison – 33 chemin des Grands Champs – 42600 Montbrison
Balbigny – 107 rue J.C. Rhodamel – 42510 Balbigny
Saint Etienne – 2 rue du Treyve – 42000 Saint Etienne.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète et du Président du Département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Loire.

St Etienne, le 22 MARS 2022

La Préfète,



Le Président du Département,



Georges ZIEGLER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-01-12-00001

RAA spécial du 18 janvier 2022



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

ARRÊTÉ N° 01 - 2022 relatif aux modalités de destruction des animaux sauvages dont le tir est autorisé et aux modalités de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, mises en œuvre sur l'aérodrome de SAINT-ÉTIENNE LOIRE

La préfète de la Loire

- VU** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25 et R427-5 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;
- VU** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention de péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté N°15-2021 du 22 février 2021 relatif aux modalités de destruction des animaux sauvages dont le tir est autorisé et aux modalités de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, mises en œuvre sur l'aérodrome de SAINT-ÉTIENNE LOIRE ;
- VU** la demande du 06 janvier 2022 présentée par le directeur de l'aéroport de Saint-Étienne Loire, Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon métropole Saint-Étienne Roanne, exploitant de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Étienne Loire ;

CONSIDÉRANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'aéroport de Saint-Étienne Loire est autorisé à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Étienne Loire, des spécimens annexés au présent arrêté (cf. annexe 5 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 2 : Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'aéroport de Saint-Étienne Loire est autorisé à effectuer la restitution des animaux domestiques uniquement prélevés dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport de Saint-Étienne Loire.

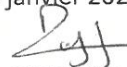
Article 3 : La liste des agents habilités permettant d'assurer la lutte contre le péril animalier et prenant part aux opérations de destruction et de restitution est annexée au présent arrêté (cf. annexe 4 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 4 : Un bilan annuel des opérations sera adressé au préfet de la Loire, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Loire. Un modèle de compte rendu est annexé au présent arrêté (annexe 6 du Recueil des Consignes du Péril Animalier)

Article 5 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre/Est et le directeur de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 12 janvier 2022



Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application
www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-22-00007

Arrêté 2022-025 PAT portant autorisation d
occupation temporaire des propriétés privées a
La Grand Croix

**ARRÊTÉ N° 2022-025 PAT DU 22 MARS 2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PROPRIETES
PRIVEES SUR LA COMMUNE DE LA GRAND CROIX**

La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU la délibération du 16 décembre 2021 par lequel le bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole a décidé le lancement d'une procédure d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à La Grand Croix ;
VU le courrier du 25 janvier 2022 de Saint-Etienne Métropole relatif au dépôt des dossiers d'enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire sur le projet d'aménagement du lit et des berges du Gier à la Grand-Croix secteur aval ;
VU la convention du 18 mars 2022 pour prise de possession anticipée avec autorisation de commencer les travaux provisoires, signée par les propriétaires concernés ;
VU la demande du 7 mars 2022, présentée par le président de Saint-Etienne Métropole, afin de pouvoir être autorisé à partir du 1^{er} avril 2022 à pénétrer et occuper les propriétés privées, en vue de réaliser les travaux préparatoires aux futurs travaux d'aménagement des berges et du lit du Gier à la Grand-Croix ;
VU la notice explicative, l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés à cette demande ;
Considérant que les travaux relevant du projet d'aménagement du lit et des berges du Gier visent à supprimer le risque inondation, stabiliser durablement le lit et les berges du cours d'eau et redonner un bon fonctionnement écologique au Gier ; que les ouvrages réalisés dans le cadre de l'occupation temporaire ont un caractère provisoire ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes mandatées par Saint-Etienne Métropole puissent accéder et occuper les propriétés privées concernées par les travaux préparatoires ;
Considérant que Saint-Etienne Métropole garantit aux employés, clients et usagers du commerce situé sur la parcelle E664, concernés par la présente demande d'autorisation, des mesures spécifiques d'accès d'affichage pour permettre l'accès au garage Autodistrib, locataire de la parcelle ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agents de Saint-Etienne Métropole et ceux auxquels cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés, à pénétrer et occuper les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), concernées par les parcelles cadastrées recensées dans le plan cadastral et l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté. Les travaux provisoires concernent la mise en place de 35 mètres de réseaux souterrains (eaux usées, eau potable, télécommunication).

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et règlements en vigueur à d'autres titres.

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution des travaux ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 433-11 du code pénal.

Article 2 : Propriété privée concernée

Les travaux préparatoires vont impacter la parcelle E638 propriété de la commune et la parcelle E664. La parcelle concernée par la présente autorisation d'occupation temporaire, située sur la commune de La Grand-Croix, porte la référence cadastrale E664.

Cette parcelle et les emprises sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Accès

L'accès à la parcelle E664 se fera à partir de la parcelle E638, propriété de la commune de La Grand-Croix, et des voiries existantes.

Article 4 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2022 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 : Notification

Le maire de la commune de La Grand-Croix notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de La Grand-Croix, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 6 : Etat des lieux

Après l'accomplissement des formalités de notification qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le président de Saint-Etienne Métropole notifiera à chacun des propriétaires, préalablement à toute occupation de leur terrain, par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le même temps, le président de Saint-Etienne Métropole informera le maire de la commune de La Grand-Croix par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Saint-Etienne Métropole.

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie de La Grand-Croix, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou de leur représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Lyon désignera, à la demande du président de Saint-Etienne Métropole, un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les personnes chargées de procéder aux travaux visés à l'article 2 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 : Intervention du personnel sur les propriétés privées

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Article 8 : Indemnités et recours

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon saisi par la partie la plus diligente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification, ou par le biais de l'application « telerecours » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de Saint-Etienne Métropole, le maire de la commune de La Grand-Croix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Annexe 1



Localisation de la parcelle E664 concernée par l'arrêté 2022-025 portant autorisation d'occupation temporaire

PP N° 42103E664 Commune de la Grand-Croix

Propriétaires figurant à la matrice

Propriétaires réels

Nom : Les Copropriétaires
Prénom(s) :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Domicile : Chatou – 42320 La Grand-Croix
Profession :
Conjoint :
Indivision/nu-propiétaire/usufruitier :

Désignations cadastrales			Contenance cadastrale à exproprier		Surface restante		
Section	Quartier – rue – lieu-dit	N° plan	Contenance des parcelles	Contenance à exproprier	Nouveau n° du plan des parcelles	Contenance cadastrale des parcelles restantes	Nouveau n° du plan – parcelles restantes
E	Chatou	E664	2659 m ²	2659 m ²		0 m ²	